

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°3** 

3ème trimestre 2020



## **VILLE DE REMIREMONT**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°3 de 2020

## **SOMMAIRE**

## I - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 10 Juillet 2020

CULTURE, SPORTS, LOISIRS, ANIMATION	
. Complexe cinématographique - Écoquartier La Filature - Dénomination	1
<u>FINANCES</u>	
. Location de l'Espace d'Hébergement La Grange Puton	2
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	
. Élections Sénatoriales 2020 - Élection des délégués du Conseil Municipal	3
II - ACTES DE L'EXECUTIF COMMUNAL	
<u>FINANCES</u>	
Arrêté n° 7694 du 18 août 2020	
FÊTE PATRONALE	_
Régie de Recettes – Création	5
Arrêté n° 7693 du 18 août 2020	
FOIRES ET MARCHÉS-FÊTES-WC PUBLICS	9
Régie de Recettes – Création – Modificatif	9
Arrêté n° 7678 du 03 septembre 2020	
COMMUNICATION	
Régie de Recettes et d'Avances – Création	11

_Arrêté n° 7733 du 03 septembre 2020 FINANCEMENT PARTICIPATIF Régie de Recettes – Création	15
<b>Arrêté n° 7739 du 04 septembre 2020</b> FÊTE PATRONALE Régie de Recettes – Création – Modificatif	17
Arrêté n° 7841 du 21 septembre 2020 FINANCEMENT PARTICIPATIF Régie de Recettes – Création – Additif	19
Arrêté n° 7871 du 29 septembre 2020 STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – Régie de recettes – Création – Additif	21
PERSONNEL TERRITORIAL	
Arrêté n° 7683 du 11 août 2020 Délégation de fonction et de signature aux fonctionnaires territoriaux — Modificatif	23
REGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE	
<b>Arrêté n° 7446 du 02 juillet 2020</b> Règlement du marché unifié - Halles le Volontaire et marché extérieur	25
Arrêté n° 7546 du 03 juillet 2020 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Xavée	35
Arrêté n° 7560 du 03 juillet 2020 Circulation et stationnement Réglementation à l'occasion de la cérémonie officielle Place de l'Abbaye Fête Nationale Mardi 14 juillet 2020	37
Arrêté n° 7598 du 15 juillet 2020 Chenilles Processionnaires du chêne - Fin Interdiction de circulation dans le cadre d'activités de loisirs : promenade plan d'eau, boulodrome, skate-parc, mini golf	39
Arrêté n° 7599 du 21 juillet 2020 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Mouline	41
Arrêté n° 7608 du 22 juillet 2020 Réglementation Fête Patronale 2020	43
Arrêté n° 7619 du 23 juillet 2020 Stationnement Élection de Miss Lorraine Centre Culturel Gilbert Zaug Samedi 05 septembre 2020	47
Arrêté n° 7609 du 24 juillet 2020 Occupation du domaine public par une terrasse	49
Arrêté n° 7624 du 27 juillet 2020 Circulation et stationnement Séance de dédicaces par Miss France Samedi 05 septembre 2020	52

Arrêté n° 7643 du 29 juillet 2020 Circulation et stationnement Cirque "Spectacle Européen" Champ de Mars 03 au 06 août 2020 MODIFICATIF	5
Appôtó nº 7644 du 20 ivillot 2020	
<b>Arrêté nº 7644 du 29 juillet 2020</b> Autorisation Réglementation à l'occasion de l'installation d'un manège	
Place de Lattre de Tassigny du mercredi 15 juillet dimanche 16 août 2020	
MODIFICATIF	E
Arrêté n° 7634 du 31 juillet 2020	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux	
Rue de la Xavée	5
Arrêté n° 7652 du 04 août 2020	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux	
Rue du Point du Jour	$\epsilon$
Arrêté n° 7664 du 04 août 2020	
Obligation de Port du Masque	$\epsilon$
Arrêté n° 7681 du 11 août 2020	
Circulation et Stationnement L'infernal Trail des Vosges Course 100%	
Dimanche 13 septembre 2020 - Arrêté Modificatif	(
Dimanene 15 septembre 2020 - Afrete Mounteaux	`
Arrêté n° 7684 du 12 août 2020	
Circulation et stationnement Grand Prix des aînés de la Ville de Remiremont	,
7 septembre Boulodrome / Plan d'eau	(
Arrêté n° 7696 du 17 août 2020	
Circulation et Stationnement 35e Rallye des Vallées 28 et 29 août 2020	
MODIFICATIF	(
Arrêté n° 7721 du 01 septembre 2020	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux	-
Rue de Turenne	
1 2 2 1 2 2020	
Arrêté n° 7730 du 03 septembre 2020 Occupation du trottoir par une terrasse	7
The Middle	•
Arrêté n° 7755 du 07 septembre 2020	
Stationnement Course la 100% de l'Infernal Trail Rue des Prêtres	,
Dimanche 13 septembre 2020	•
Arrêté π° 7725 du 08 septembre 2020	
Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 68 Rue Charles de Gaulle	•
Arrêté n° 7750 du 09 septembre 2020	
Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 9 Faubourg du Val d'Ajol	1
Arrêté n° 7745 du 09 septembre 2020	
Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 43 Rue Charles de Gaulle	į.

Arrêté n° 7752 du 10 septembre 2020 Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue des Etats-Unis	84
Arrêté n° 7765 du 11 septembre 2020 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Intersection Rue Maucervelle et Rue des Charpentiers	86
Arrêté n° 7820 du 14 septembre 2020 Circulation Sécurisation de l'accès au Funérarium Rue des Brasseries Du mardi 15 au mercredi 16 septembre 2020	88
Arrêté n° 7831 du 15 septembre 2020 Circulation et Stationnement Sécurisation de l'accès à l'Eglise Abbatiale Place Henri Utard Vendredi 18 septembre 2020 de 08h00 à 18h00	90
Arrêté n° 7843 du 16 septembre 2020 Circulation et Stationnement Sécurisation du Convoi funéraire Rue des Brasseries Vendredi 18 septembre 2020 à partir de 12h30 ADDITIF	93
Arrêté n° 7844 du 16 septembre 2020 Stationnement Cimetière Municipal Vendredi 18 septembre 2020 de 12h00 à 19h00 ADDITIF	95
<b>Arrêté n° 7816 du 16 septembre 2020</b> Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 43 Rue Charles de Gaulle	97
Arrêté n° 7877 du 23 septembre 2020 Occupation du Domaine Public par un étalage	99
Arrêté n° 7850 du 24 septembre 2020 Circulation et stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Franche Pierre	102
Arrêté n° 7891 du 30 septembre 2020 Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue de Mabichon	104

## I- DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2020

Extraits Conformes au Registre des Délibérations

## **CULTURE, SPORTS, LOISIRS, ANIMATION**

## Complexe cinématographique -Écoquartier La Filature – Dénomination

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez et comme vous avez pu vous en rendre compte, les travaux de construction du nouveau complexe cinématographique de 7 salles à l'enseigne Majestic, avancent très vite.

L'investisseur et futur exploitant Monsieur TUPIN, représentant la SARL Les Ecrans du Grand Est, vient de me faire part du nom qu'il souhaite donner à son établissement, et m'en demande l'autorisation.

Monsieur TUPIN propose : « cinéma France le Volontaire ».

Je vous demande donc votre accord pour dénommer ainsi le futur complexe cinématographique de Remiremont.

#### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL,

VALIDE la dénomination « Cinéma France le Volontaire » proposée par Monsieur TUPIN, investisseur du futur complexe cinématographique de Remiremont en cours de construction et en voie d'achèvement.

Transmis à la Préfecture Le 28 juillet 2020

Le Maire soussigné certifie, Le caractère exécutoire de la présente délibération Qui a été reçue à la Préfecture le 28 juillet 2020 Et publiée le 28 juillet 2020

> Le Maire, Par délégation L'Adjoint Jean-Benoît TISSERAND

#### **FINANCES**

Location de l'Espace d'Hébergement La Grange Puton

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

La construction du nouveau cinéma est en cours.

Un groupe de 14 ouvriers d'une entreprise basée à Villemomble (93) et intervenant sur le chantier, n'a trouvé aucun hébergement disponible à Remiremont et alentours du 11 juillet à miaoût.

Je vous propose de leur louer l'espace d'hébergement La Grange Puton pour la période du 11 juillet au 21 août 2020 inclus.

Par dérogation à la grille tarifaire applicable pour l'année 2020, afin de limiter les charges d'hébergement de ces ouvriers et par conséquent pénaliser le chantier, j'envisage de leur consentir une tarification forfaitaire à hauteur de 5 000,00 €, auxquels s'ajoute la taxe de séjour d'un montant de 276,36 €.

Je soumets donc à votre approbation le projet de contrat de location de l'espace d'hébergement La Grange Puton à intervenir avec la société Icoacoustique.

## **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL,

ADOPTE l'exposé qui précède,

AUTORISE le Maire à signer le contrat avec la société Icoacoustique.

Et FAIRE recette du montant fixé contractuellement à 5 276,36 € . Cette recette sera comptabilisée au Budget 2020 sur la nature comptable 7083, sous-fonction 4212.

Transmis à la Préfecture Le 28 juillet 2020

Le Maire soussigné certifie, Le caractère exécutoire de la présente délibération Qui a été reçue à la Préfecture le 28 juillet 2020 Et publiée le 28 juillet 2020

> Le Maire, Par délégation L'Adjoint Jean-Benoît TISSERAND

#### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

## Élections Sénatoriales 2020 -Élection des délégués du Conseil Municipal

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Les Conseils Municipaux des Communes du Département des Vosges doivent, aujourd'hui vendredi 10 juillet 2020, désigner leurs délégués et suppléants, aux nombres respectifs de 15 et 5 pour notre Commune, suivant arrêté préfectoral du 30 juin 2020.

Ces délégués et suppléants constitueront, pour partie, le collège électoral chargé d'élire deux sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Il vous est précisé que les délégués et suppléants sont élus simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste contient un titre, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance et ordre de présentation des candidats.

Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée ; les premiers élus étant délégués, les suivants suppléants.

Le bureau de vote présidé par le Maire, est composé des deux conseillers municipaux les plus agés et des deux conseillers municipaux les plus jeunes :

- Madame Yveline LE MAREC
- Madame Geneviève PY
- Monsieur Marwan CHOFFEL
- Monsieur Romain MILLOTTE

Je déclare ouvert le scrutin et j'invite chacune et chacun à déposer son bulletin de vote plié dans l'urne à l'appel de son nom.

#### **DÉLIBÉRATION**

Le vote auquel il a été procédé, a donné les résultats suivants :

Membres présents :	26
Procurations:	
Votants:	
Suffrages exprimés :	

Ont été élus :

## Délégués titulaires :

M. HINGRAY Jean
M<sup>me</sup> DIDON Stéphanie
M. FOUCHER Jean-Charles
M<sup>me</sup> PORTÉ Joceline
M. TISSERAND Jean-Benoît
M<sup>me</sup> CHARLES Brigitte
M. CLOCHÉ Philippe
M<sup>me</sup> DULUCQ Anne-Marie
M. BOURCELOT Roger
M<sup>me</sup> FISCHER Danièle
M. CREUSOT Bernard
M<sup>me</sup> HANTZ Danielle
M. HUTTER Jean-Claude
M<sup>me</sup> LE MAREC Yveline
M. HAILLANT Bruno

## Délégués suppléants :

M<sup>me</sup> WAGNER Danielle M. ROBICHON Joël M<sup>me</sup> PY Geneviève M. SIMON Frédéric M<sup>me</sup> VIOT Christine

> Transmis à la Préfecture Le 28 juillet 2020

Le Maire soussigné certifie, Le caractère exécutoire de la présente délibération Qui a été reçue à la Préfecture le 28 juillet 2020 Et publiée le 28 juillet 2020

> Le Maire, Par délégation L'Adjoint Jean-Benoît TISSERAND

N° 7694 / A05352020

#### **FINANCES**

## FÊTE PATRONALE Régie de recettes - Création

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU nos délibérations successives en date des 13 avril 2017, 28 septembre 2017, 18 septembre 2018 et 10 décembre 2018 instituant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la Ville de REMIREMONT;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise à la Préfecture en date du 5 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 18 août 2020 ;

#### **ARRÊTONS**

<u>Article 1er.</u> Il est institué une régie de recettes auprès du service Animation et Vie Associative de la Mairie de REMIREMONT ;

Article 2. Cette régie est installée au Palais des Congrès - 1 Place du Champ de Mars 88200 REMIREMONT;

Article 3. La régie fonctionne du lundi au vendredi;

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

1°. Droits de place sur la fête patronale – Compte

<u>Article 5.</u> Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

.../...

1°: Espèces,

2°: Chèques.

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance :

<u>Article 6.</u> Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 7.</u> Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

<u>Article 8.</u> Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 9.</u> Le régisseur verse auprès du comptable comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10. Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12.</u> Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 13.</u> Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Transmis à la Préfecture le 20 août 2020.

A REMIREMONT, le 18 août 2020.

Le Maire,

## Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la préfecture le 20 août 2020 et publié le 20 août 2020.

Le Maire,



N° 7693 / A05342020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

#### **FINANCES**

FOIRES ET MARCHES - FETES -WC PUBLICS Régie de recettes - Création -Modificatif VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n066-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1-R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU notre arrêté du 08 janvier 1975 visé par Monsieur le Préfet des Vosges, le 09 janvier 1975 instituant une régie de recettes pour les Foires et Marchés publics – Fêtes – WC Publics modifié par nos arrêtés du 28 avril 2014 et du 25 février 2020 transmis à la Préfecture en date des 02 mai 2014 et 28 février 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 transmise à la Préfecture en date du 5 juin 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU nos délibérations successives en date des 13 avril 2017, 28 septembre 2017, 18 septembre 2018 et 10 décembre 2018 instituant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la Ville de REMIREMONT;

VU l'avis conforme du Comptable Public en date du 18 août 2020 ;

## **ARRÊTONS**

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> La régie de recettes instituée pour les Foires et Marchés Publics – Fêtes – WC Publics change de dénomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 comme suit : Foires et Marchés Publics – WC Publics.

<u>Article 2.</u> L'article  $1^{er}$  de notre arrêté n°7158-RH du 25 février 2020 est modifié comme suit : «La régie instituée pour les Foires et Marchés - Fêtes — WC publics encaisse les paiements suivants :

- droits de places sur les foires, sur le marché et au marché couvert des Halles le Volontaire,
- accès aux WC publics»
- Article 3. Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.
- Article 4. Cette modification prendra effet au 01 septembre 2020.

<u>Article 5.</u> Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la préfecture le 20 août 2020.

A REMIREMONT, le 18 août 2020.

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la préfecture le 20 août 2020 et publié le 20 août 2020.

Le Maire,

N° 7678 / A05552020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

#### **FINANCES**

COMMUNICATION - Régie de Recettes et d'Avances - Création

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-m du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

VU l'arrêté en date du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal transmise à la Préfecture en date du 05 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 03 septembre 2020 ;

## <u>ARRÊTONS</u>

<u>Article 1er.</u> - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service communication de la Ville de REMIREMONT .

<u>Article 2.</u> - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place de l'Abbaye B.P. 30107 88204 REMIREMONT CEDEX.

Article 3. - La régie fonctionne tous les jours ouvrés.

- Article 4. La régie encaisse les produits suivants :
- 1. recettes publicitaires Compte d'imputation : 7788
- <u>Article 5.</u>-Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :
  - 1°: chèques;
  - 2° : virement au compte de dépôt de fonds ;
- Article 6. La régie paie les dépenses suivantes :
- 1. publicités compte d'imputation : 6231
- 2. petites fournitures liées à la communication compte d'imputation : 6238
- <u>Article 7</u>. Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
  - 1°: prélèvement bancaire;
  - 2°: virement bancaire.
- <u>Article 8.</u> Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de REMIREMONT.
- <u>Article 9.</u> L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- <u>Article 10.</u> Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.
- Article 11. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.
- <u>Article 12.</u> Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- <u>Article 13.</u> Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 14. Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- <u>Article 15.</u> Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- <u>Article 16.</u> Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- <u>Article 17.</u> Le maire et le comptable public assignataire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmis à la Préfecture le 10 septembre 2020

A REMIREMONT, le 03 septembre 2020.

Le Maire,

## Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la préfecture le 10 septembre 2020 et publié le 10 septembre 2020.

Le Maire,



N° 7733 / A05562020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

#### **FINANCES**

## FINANCEMENT PARTICIPATIF Régie de recettes - Création

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU nos délibérations successives en date des 13 avril 2017, 28 septembre 2017, 18 septembre 2018 et 10 décembre 2018 instituant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la Ville de REMIREMONT;

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2020 transmise à la Préfecture en date du 08 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 03 Septembre 2020 ;

## **ARRÊTONS**

Article 1er. Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de REMIREMONT ;

<u>Article 2.</u> Cette régie est installée aux archives municipales – 4 Place de l'Abbaye 88200 REMIREMONT;

Article 3. La régie fonctionne du lundi au dimanche;

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

1°. Tous les produits liés au financement participatif des projets de la ville de REMIREMONT—Compte d'imputation : 7788 ;

<u>Article 5.</u> Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Espèces,

2°: Chèques,

3° : virement au compte de dépôt de fonds.

Article 6. Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 7.</u> Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 200,00€.

<u>Article 8.</u> Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 9.</u> Le régisseur verse auprès du comptable comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10. Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11.</u> Le régisseur percevra une d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12.</u> Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13. Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>.../...</u>

Transmis à la Préfecture le 10 septembre 2020

A REMIREMONT, le 03 septembre 2020.

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la préfecture le 10 septembre 2020 et publié le 10 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7739 / A05572020

#### **FINANCES**

FÊTE PATRONALE Régie de recettes - Création -Modificatif Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n066-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1-R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU notre arrêté n°7694 – RH du 18 août 2020 instituant une régie de recettes pour la fête patronale transmis à la Préfecture en date du 20 août 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2020 transmise à la Préfecture en date du 08 juin 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU nos délibérations successives en date des 13 avril 2017, 28 septembre 2017, 18 septembre 2018 et 10 décembre 2018 instituant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la Ville de REMIREMONT;

VU l'avis conforme du Comptable Public en date du 03 Septembre 2020 ;

## **ARRÊTONS**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>. La régie de recettes instituée pour la fête patronale change de dénomination à compter du 3 septembre 2020 comme suit : Fête patronale — Cirque — Manège.

<u>Article 2.</u> L'article 3 de notre arrêté n°7694 - RH du 18 août 2020 est modifié comme suit : «La régie fonctionne du lundi au dimanche».

.../...

<u>Article 3.</u> L'article 4 de notre arrêté n°7694-RH du 18 août 2020 est modifié comme suit : «La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place sur la fête patronale ;
- droits de place des cirques ;
- droits de place des manèges.»

Article 4. Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 5. Cette modification prendra effet au 03 septembre 2020.

<u>Article 6.</u> Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la préfecture le 10 septembre 2020

A REMIREMONT, le 04 septembre 2020.

Le Maire,

## Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la préfecture le 10 septembre 2020 notifié le 10 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7841/A05802020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

#### **FINANCES**

FINANCEMENT PARTICIPATIF - Régie de recettes - Création - Additif

VU notre arrêté n°7733 – RH en date du 03 septembre 2020 instituant une régie de recettes pour l'encaissement produits liés au financement participatif des projets de la ville de REMIREMONT;

VU la délibération du Conseil Municipal transmise à la Préfecture en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 17 septembre 2020 ;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> Les recettes désignées à l'article 4 de notre arrêté 7733 sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique ou manuelle ;

<u>Article 2.</u> Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des Vosges ;

Article 11. Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 25 septembre 2020

A REMIREMONT, le 21 septembre 2020

Le Maire,

## Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 25 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7871/A06562020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

#### **FINANCES**

Stationnement payant sur voirie -Régie de recettes - Création - Additif

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU notre arrêté n°742 en date du 28 septembre 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du stationnement payant sur voirie de la Ville de Remiremont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 22 septembre 2020 ;

#### ARRETONS

Article 1er. A compter du 15 octobre 2020, l'établissement du titre de recettes et l'exécution du virement SEPA seront effectués sur la base des encaissements crédités sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Vosges ;

<u>Article 2.</u> Les différences de centimes d'euros constatées entre les comptages des encaissements monétaires des horodateurs faits par la Trésorerie et ceux effectués par le convoyeur de fonds feront l'objet d'une régularisation trimestrielle.

<u>Article 3</u>. Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Transmis à la Préfecture le 01 octobre 2020

A REMIREMONT, le 29 septembre 2020

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 01 octobre 2020 et publié le 01 octobre 2020.

Le Maire,

N° 7683/A05142020

PERSONNEL TERRITORIAL

Délégation de fonction et de signature aux fonctionnaires territoriaux - Modificatif Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-20, R 2122-8, R 2122-9 et R 2122-10;

CONSIDERANT que le souci d'une bonne administration locale exige de donner, sous notre surveillance et notre responsabilité, les délégations de signature et de fonction suivantes ;

CONSIDERANT que suite aux changements intervenus dans l'organisation communale, il convient de modifier l'arrêté relatif aux délégations consenties aux agents communaux ;

#### ARRETONS

<u>Article 1er. -</u> A l'article 4 de l'arrêté 7081 - AAJ du 25 mai 2020, «Monsieur Pascal GRANDEMANGE, Ingénieur,» est remplacé par « Madame Andrée-Anne RAVET, Technicienne Principale de 1ère classe ».

<u>Article 2.</u> - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis à la Préfecture le 13 août 2020

A REMIREMONT, le 11 août 2020

Le Maire,

## Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 13 août 2020 et publié le 13 août 2020.

Le Maire,

N° 7446/A03962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

## RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L. 2212-1 et 2 et L.2224-18;

Règlement du marché unifié - Halles le Volontaire et marché extérieur

VU, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

CONSIDERANT que, suite à l'ouverture du marché « les Halles le Volontaire » et du transfert du marché du Batardeau vers la rue Charles de Gaulle, il importe de procéder à la refonte de la réglementation permanente du marché ;

#### ARRETONS

## Article 1er: Lieu et jour de tenue du marché

#### Marché extérieur:

Le marché se tient tous les mardis et vendredis matins sur le territoire de la Commune de REMIREMONT. Lorsque celui-ci est prévu de se tenir un jour de fête légale, il pourra alors être avancé à la veille.

Le périmètre du marché du mardi matin est établi comme suit :

- Rue Charles de Gaulle, du Volontaire à la rue de la Franche Pierre.

En période hivernale, le marché pourra être limité à une demi-rue, ou au trottoir à proximité immédiate des Halles le Volontaire.

Le marché du vendredi matin est, quant à lui, strictement limité au trottoir à proximité immédiate des Halles le Volontaire.

Le marché des mardi est ouvert à tous les commerçants non sédentaires. Le marché du vendredi est un marché exclusivement alimentaire.

L'ouverture des marchés est fixée comme suit :

- à 7 h.30 : du 1er mars au 31 octobre
- à 8 h.00 : du  $1^{\rm er}$  novembre au dernier jour de février,

sachant que les commerçants non sédentaires ne pourront occuper leur place et déballer leurs marchandises qu'une heure avant l'horaire indiqué précédemment.

La fermeture des marchés est fixée à 12 h.15. Les marchandises devront être remballées,

étalages compris, pour 12h45, la circulation étant rétablie pour 13 h.30.

La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

#### Les Halles le Volontaires

#### Horaires halles

L'ouverture est fixée comme suit :
 Le mardi, mercredi, jeudi et samedi, de 8h00 à 14h00
 Le vendredi de 8h00 à 19h00

## Article 2 : Demandes d'emplacement et modalités d'attribution

Le marché est ouvert aux commerçants non sédentaires dans la limite des places disponibles, après validation par le Receveur-Placier de la conformité de la situation du commerçant.

Ce dernier doit présenter au Receveur-Placier :

- sa carte de commerçant non sédentaire (sauf s'il exerce son activité uniquement dans sa commune de résidence ou son établissement principal) ou son livret spécial de circulation s'il est sans domicile fixe, le tout en cours de validité.

S'il s'agit d'une personne vendant des produits issus de son exploitation agricole, elle devra justifier de sa qualité de producteur en fournissant un justificatif d'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément à la réglementation en vigueur, de la provenance de leurs marchandises en produisant les factures correspondantes.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du Receveur-Placier ou des Agents de la Force Publique, des Impôts, des Douanes, des Services Vétérinaires...

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit être garanti en responsabilité civile commerciale et professionnelle pour les accidents causés aux tiers, de son propre fait ou résultant de ses installations.

Les emplacements sont réservés en priorité aux commerçants qui fréquentent régulièrement le marché. Dans les Halles, des stands permanents sont attribués par convention d'occupation du domaine public.

Sont considérés comme tels les commerçants qui ne sont pas absents du marché plus de trois fois consécutives sans motif valable.

Toute absence devra être annoncée par tout moyen (courrier, téléphone, mail...) au plus tard

avant l'heure d'ouverture du marché.

Les demandes d'abonnement doivent être effectuées auprès du Receveur Placier avant le 31 octobre pour l'obtention d'une place au 1er janvier de l'année suivante.

Les commerçants non sédentaires seront placés, dans la mesure du possible, en tenant compte de leur ancienneté.

Les commerçants locaux sont prioritaires pour obtenir une place devant leur établissement, sans toutefois que cela nuise aux droits acquis antérieurement.

Lorsqu'un habitué, par abandon volontaire ou par cessation d'activité, ou pour toute autre raison, libérera un emplacement, celui-ci sera attribué au demandeur habitué le plus ancien, par glissement, ou à défaut par un nouveau postulant.

Conformément à la loi 2014-626 du 16 juin 2014 dite loi « PINEL », et en cas de retraite ou de cession d'activité, le repreneur bénéficie de la reprise des emplacements de son prédécesseur.

Au cas où un titulaire serait dans l'impossibilité d'occuper sa place habituelle par suite de travaux ou pour tout autre motif valable, il passera en tête de la liste de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

Les emplacements qui resteraient éventuellement disponibles seront attribués par le Receveur-Placier aux commerçants présents intéressés, sous réserve de la présentation des documents administratifs nécessaires.

Toute personne qui désire obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite en Mairie en y indiquant ses coordonnées complètes, l'activité exercée, le métrage souhaité et en y joignant les justificatifs professionnels nécessaires. Les demandes seront alors satisfaites, lorsque cela est possible, dans l'ordre chronologique de présentation des demandes.

## Article 3: Autorisation d'occupation du Domaine Public et redevance

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du Domaine Public Communal. De ce fait, il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier.

Toute occupation privative du Domaine Public est assujettie au paiement des droits de place votés par délibération du Conseil Municipal, après consultation de l'organisation représentative du commerce non sédentaire.

L'application du droit de place est faite soit à l'abonnement, soit au mètre linéaire.

Le raccordement à l'électricité sera réglé par l'utilisateur au Receveur-Placier chaque jour de présence sur le marché.

De même, les droits de place sont perçus par le Receveur-Placier qui remet à chaque

commerçant un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des Agents dûment missionnés par la Mairie ou au Trésorier Principal.

Si, par suite de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité.

Les abonnements sont valables pour un an et payés en deux fractions semestrielles.

Le paiement du droit de place à la journée se fait avant l'occupation des lieux.

Chaque abonné devra occuper effectivement sa place. Si celui-ci ne s'est pas présenté dans la demi-heure suivant l'ouverture du marché, il pourra alors être disposé de sa place pour un autre commerçant.

## **Article 4**: **Dispositions spécifiques aux Halles**:

<u>Article 4-1</u>: Le marché couvert du Volontaire est exploité en régie directe par la Ville. A ce titre, il est soumis à la réglementation générale des Halles, Foires et Marchés contenue dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il comporte 4 stands permanents réservés à la vente au détail de denrées alimentaires. Ces stands sont dénommés ci-après « stands permanents ».

D'autres stands qui ont vocation à être utilisés temporairement pourront être aménagés. Ces stands sont dénommés ci-après »stands temporaires ». ils sont soumis aux régles générales du présent règlement.

Si des stands permanents ne sont pas attribués, ils pourront être utilisés comme stands temporaires.

## Article 4-2: Droit d'occupation temporaire d'un stand

L'autorisation d'occuper un stand est délivrée uniquement par Monsieur le Maire suivant les modalités prescrites par le présent règlement et contre versement d'une redevance payable d'avance à Monsieur le régisseur du Marché couvert et sous la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

La convention d'occupation pourra être interrompue par l'occupant, sous la seule condition d'un préavis de 6 mois adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire peut mettre fin à tout moment à la convention d'occupation du stand pour des motifs tirés de l'intérêt public ou légitimement fondés, après avis éventuel de la commission du marché couvert.

La désaffectation régulièrement prononcée, avec un préavis de 6 mois, de tout ou partie du marché couvert entraîne de plein droit l'expiration de la convention et cela sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

#### Article 4-3 : Domanialité publique des étals

La propriété commerciale n'est pas reconnue aux occupants d'emplacement du marché couvert, celui-ci faisant partie du domaine public imprescriptible et inaliénable.

Les stands ne peuvent être considérés comme domicile, bien de succession, fonds de commerce ou pas de porte, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une reprise quelconque par un tiers sans autorisation préalable.

Les aménagements des stands permanents peuvent néanmoins appartenir aux commerçants concernés. Ils ne peuvent être réalisés qu'après accord préalable de la Mairie. En cas de fin d'autorisation, les commerçants sont tenus de démonter leurs aménagements.

Les occupants des stands permanents peuvent bénéficier d'un local frigorifique

Les emplacements attribués dans le Marché Couvert sont la propriété de la Ville de REMIREMONT et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque cession à un tiers.

L' attribution des stands sera consentie à titre personnel.

Cette autorisation sera incessible sans l'agrément préalable par Monsieur le Maire.

Dans les trois cas suivants, l'administration municipale pourra reprendre la libre disposition de l'emplacement de l'abonné défaillant sans que ce dernier puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ou au remboursement des droits payés :

- Le non paiement de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture entraînera

une relance demandant le paiement dans les huit jours, sans préjudice des poursuites contre le débiteur.

- La non-transaction des documents professionnels prévus à l'article 7 et attestations d'assurances
- Les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention par les services de la ville de REMIREMONT.

<u>Article 4-4</u>:En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, les stands sont rétrocédés de plein droit à la Ville.

Conformément à l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'un emplacement peut proposer un repreneur dont la candidature sera soumise à la décision du Maire. Le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour faire état de sa décision.

Dans le cas où deux propositions successives de repreneur par le titulaire ne conviendraient pas aux attentes de la commune, il sera lancé un appel à la candidature publié dans des organes locaux, durant au minimum un mois avant analyse des candidatures reçues. De même, un avis de vacance sera affiché sur le stand; avis qui fera parallèlement l'objet d'une information formelle auprès des chambres consulaires afin que des candidatures potentielles soient adressées par leur intermédiaire.

Le Maire décidera de l'attribution des stands concernée par une telle démarche.

Dans l'intérêt général, les activités manquantes ou à développer seront privilégiées. Le Maire peut ainsi choisir en priorité une activité déterminée dont l'absence nuirait à l'achalandage du marché couvert, ou a contrario une nouvelle activité pour éviter la sur-représentation de l'offre au regard de l'existant et favoriser la diversité. Le Maire, en sa qualité de représentant de la commune, conserve librement le droit d'attribuer la reprise du stand relevant du domaine

public dès lors qu'un motif d'intérêt général l'accompagne.

Le titulaire pourra également négocier le rachat de son matériel avec le repreneur désigné par le Maire. Si la négociation ne pouvait aboutir, la Ville se réserve la faculté d'indemniser le cédant pour la valeur non amortie de son matériel et de ses agencements professionnels réalisés et maintenus sur place. A défaut le matériel sera enlevé par le cédant.

#### Article 4-5 Signature de la convention

La signature de la convention d'occupation entraîne acceptation des termes du règlement intérieur.

Lors de cette signature, le bénéficiaire devra produire les polices d'assurances incendie et responsabilité civile.

Les attestations d'assurance devront, par ailleurs, être remises chaque année à la date d'anniversaire de signature de la convention.

Il devra justifier les diverses autorisations réglementaires des administrations intéressées (service vétérinaire, incendie, éventuellement Inspection du Travail).

La convention relative à des stands occupés sera signée par l'occupant à titre personnel ou au nom de la société d'exploitation. Dans ce dernier cas, elle devra être approuvée par l'assemblée Générale de la Société concernée et copie devra en être fournie à la Ville de REMIREMONT

#### <u>Article 4-6</u>: Autres dispositions:

#### Changement ou adjonction de commerce :

Il est interdit aux commerçants de changer la nature et la spécialisation du commerce pour lequel un emplacement leur a été attribué, ainsi que d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux, hors de leur spécialité sans accord explicite et par écrit de la ville de REMIREMONT.

Ainsi, toute modification ou adjonction d'activité même mineure à celle prévue par la convention d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable écrite, qui pourra être acceptée ou refusée par Monsieur le Maire.

#### Exploitation des étals :

L'exploitation commerciale sur les stands accordés est strictement personnelle. Un étal ne peut, en aucun cas être prêté, sous loué ou vendu, ou faire l'objet d'un quelconque apport en Société, y compris Société de fait au regard du statut juridique de l'exploitation.

Le titulaire d'un stand doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de ce stand et des personnes travaillant avec lui.

Toute association postérieure à l'attribution d'un stand qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de ce stand à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle elle a été attribuée, entraînera de plein droit, le retrait de ou des autorisation(s) précédemment accordée(s), et ce, pour manquement grave au règlement intérieur des halles.

## Identité des commerçants :

Les commerçants devront communiquer au Maire ou à son représentant toutes les modifications qui interviendraient dans leur situation familiale et commerciale susceptibles de modifier les termes de l'occupation de stand sous le marché couvert. Ils devront notamment

faire connaître tout changement d'état civil ou toute modification des statuts juridiques de l'entreprise en cas d'exploitation par une société.

Succession: personne physique:

En cas de décès du titulaire d'un stand, son conjoint ou son concubin ayant droit (héritier ou légataire) pourront prétendre à sa succession sur le même stand et dans la même activité commerciale. Les ayants droit doivent se manifester dans le délai d'1 mois. La Ville leur délivrera d'abord une autorisation d'occupation temporaire de 3 mois sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Les ayants droit ont alors un délai de 3 mois pour solliciter une nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

S'ils veulent changer d'activité, l'autorité municipale peut refuser la succession. Si elle l'accepte, elle est en droit de désigner à l'intéressé un autre stand.

Agencement des stands et installation du matériel professionnel :

Un état des lieux sera dressé par les services techniques en présence du futur exploitant avant la remise du stand.

Il devra être reconnu exact par l'intéressé, toutes dégradations commises par l'occupant seront réparées à ses frais.

Dans le cas où le nouvel attributaire veut modifier l'agencement de son stand, il doit présenter un dossier d'agencement.

De même pour toute autre modification de l'agencement existant en cours de concession, l'occupant devra faire une demande préalable écrite à Monsieur le Maire.

La Ville est susceptible de créer un cahier des charges des aménagements qui devra être respecté :

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées aux frais du commerçant concerné dans un délai d'un mois, après mise en demeure par la ville de REMIREMONT.

Tous les travaux et les installations et agencements sont à la charge du demandeur qui devra également veiller à leur maintien en bon état, à ses frais.

En cas de mutation ou de départ définitif les commerçants doivent remettre leur stand en état, à leurs frais et procéder au démontage et à l'évacuation de leurs agencements et matériels personnels en cas de non cession de ceux-ci à un successeur.

#### ASSURANCES PROFESSIONNELLES:

Le titulaire d'un stand devra s'assurer pour tous les risques découlant de son occupation, pour le recours des voisins et des tiers.

Il renonce à tout recours contre la ville de REMIREMONT et son assureur pour tous dommages résultant de l'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ; une clause devra y être incluse par laquelle son assureur s'engage à avertir la Ville en cas de résiliation de la dite police.

Une copie de la police d'assurance du titulaire du stand sera transmise chaque année à la Ville pour information.

Par ailleurs, il est précisé que la Ville exerce ainsi que son assureur subrogé dans les droits du propriétaire, un recours contre les concessionnaires, sauf en cas de malveillance.

Tous les stands doivent exclusivement servir à l'exposition, l'étalage et la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés, même partiellement.

L'inobservation de cette clause donnera lieu à la suppression d'office de l'autorisation d'occupation d'un étal.

Les vendeurs doivent se tenir derrière leur étalage. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées à la circulation de la clientèle et du public, pour vendre leur marchandise ou racoler les clients.

Aucun dépôt de matériel démonté ou non ne sera autorisé, ni toléré sur les trottoirs extérieurs ou sur la voie publique et ses abords.

Il est interdit de distribuer des prospectus, réclames de toutes sortes à l'intérieur du marché couvert sans autorisation formelle et préalable de la Municipalité.

#### Article 5: Police des emplacements

Tous les commerçants sont tenus d'obtempérer à toutes les injonctions qui peuvent leur être adressées par le Receveur-Placier, la Police Municipale, ou toute autre personne habilitée par la Ville. Ils doivent notamment accepter l'emplacement qui leur est attribué.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un espace libre de 0,50 ml est laissé entre chaque étalagiste ; la profondeur de l'étalage est limitée à deux mètres en principe mais peut être tolérée jusqu'à trois mètres maximum. Il est interdit d'empiéter sur les trottoirs, d'abîmer les revêtements de chaussée et d'encombrer le passage.

La Ville pourra refuser le montage d'un abri trop encombrant ou dangereux.

Il est précisé que chaque déballage ne pourra pas dépasser une longueur susceptible de nuire au voisinage.

Dans l'éventualité d'une restructuration du marché, de son déplacement provisoire ou encore d'un changement de lieu, le reclassement des marchands sera fait par ancienneté de fréquentation.

#### Article 6: Police générale

La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des voitures-magasins, sont strictement interdits les mardis et vendredis :

- de 6 h.00 à 13 h.30 durant la période du 1er mars au 31 octobre,
- de 7 h.00 à 13 h.30 durant la période du 1er novembre au dernier jour de février.

A l'exception des véhicules magasins, les véhicules des exposants ne pourront pas être stationnés dans l'enceinte du marché.

Les panneaux de signalisation mis en place à cet effet indiqueront ces prescriptions.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché, exception faite pour les personnes à mobilité réduite circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

Les véhicules en stationnement irrégulier sur l'enceinte du marché pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement. Les frais consécutifs à l'enlèvement seront supportés par le(s) contrevenant(s).

Sont interdits pendant les heures d'ouverture du marché :

- la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R.311.1 6.5 du Code de la Route et pour lesquels un couloir de circulation sera prévu.
- la divagation des animaux
- la mendicité sous toutes ses formes

### Article 7: **Dispositions sanitaires**

Les différents matériaux utilisés par les commerçants doivent être entretenus dans un état constant de propreté.

Les commerçants en fruits et légumes exposant leurs marchandises doivent veiller à ce que les denrées exposées n'entrent pas en contact avec le sol.

Pour ce faire, les marchandises seront obligatoirement installées à 70 cm au-dessus du niveau de la Voie Publique.

La vente de denrées qui ne seraient pas exposées dans ces conditions est interdite.

Il est rappelé que tout dépôt de quelque nature que ce soit est interdit sur le Domaine Public, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Sanitaire Départemental.

En conséquence, les commerçants, sédentaires et non sédentaires, que ce soit pour le marché couvert ou le marché extérieur devront emporter avec eux leurs déchets.

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publiques, sont interdits :

- la vente de boissons alcoolisées (sauf autorisation spéciale)
- les jeux de hasard et les loteries
- l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- la vente dans les allées
- la proposition de marchandises en allant au devant des passants
- la distribution de tracts ou autres sans autorisation municipale
- toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- toute forme de racolage

Article 8 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement.

Les commerçants non sédentaires qui ne respecteraient pas ces dispositions seront immédiatement exclus du marché sans pouvoir prétendre au remboursement d'aucune somme qu'ils auraient pu préalablement verser.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

<u>Article 9</u>: Nos arrêtés A05282017 du 19 mai 2017, A0402018 du 3 octobre 2018 et A03602020 du 12 juin 2020 sont abrogés.

<u>Article 10</u>: Ampliation du présent Règlement sera publiée et affichée et une copie en sera transmise à tous les commerçants non sédentaires du marché.

<u>Article 11</u>: Le Commissariat de Police, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 03 juillet 2020

A REMIREMONT, le 02 juillet 2020

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 03 juillet 2020 et publié le 03 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7546/A04082020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Xavée Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la Route;

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RESEAU siégeant 3 rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans la chambre « Orange » sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, 33 rue de la Xavée ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

# Article 1<sup>er.</sup>. - Du jeudi 16 juillet 2020 au vendredi 17 juillet 2020, pour une durée de travaux estimée à 1 jour :

- La circulation sera ponctuellement interdite **rue de la Xavée,** dans sa partie comprise entre le rond-point des Travailleurs et l'intersection de la rue Charles de Gaulle.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

<u>Article 2</u>. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

.../...

<u>Article 3</u>. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 03 juillet 2020

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 03 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7560/A04152020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement Réglementation à l'occasion de la cérémonie officielle Place de l'Abbaye Fête Nationale Mardi 14 juillet 2020 Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2020, des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'organisation de la cérémonie officielle;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits place de l'Abbaye le mardi 14 juillet 2020, de 09 h.30 à 12 h.00.

<u>Article 2.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

<u>Article 3.</u> - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer, à cet effet, à la signalisation routière mise en place.

<u>Article 4.</u> - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 5.</u> - Le Commissariat de Police de REMIREMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 03 juillet 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 03 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7598/A04252020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Chenilles Processionnaires du chêne
- Fin Interdiction de circulation dans
le cadre d'activités de loisirs:
promenade plan d'eau, boulodrome,
skate-parc, mini golf

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté n° 7512 du 16 juin 2020 réglementant la circulation dans le cadre d'activités de loisirs au niveau du boulodrome, du skate-parc, du mini-golf et de la promenade du plan d'eau suite à la prolifération importante de chenilles processionnaires du chêne sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la prolifération et le cycle allergisant des chenilles processionnaires du chêne sur le territoire de la Commune sont terminés et permettent de mettre fin à la mesure édictée ;

#### ARRETONS

<u>Article 1er</u>. - L'arrêté n° 7512 du 16 juin 2020 réglementant la circulation dans le cadre d'activités de loisirs au niveau du boulodrome, du skate-parc, du mini-golf et de la promenade du plan d'eau à la suite de la prolifération importante de chenilles processionnaires du chêne sur la Commune est abrogé.

### Article 2 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Vosges
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS Epinal
- M. le Commandant du Commissariat de Police Nationale
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Commandant du Centre de Secours de Remiremont
- M. le Directeur Général de l'ONF,
- MM. les responsables des services techniques municipaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Transmis à la Préfecture le 20 juillet 2020

A REMIREMONT, le 15 juillet 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 20 juillet 2020 et publié le 20 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7599/A04562020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Mouline

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de Monsieur Sylvain GIUDICI, demeurant 9 Rue de la Mouline à REMIREMONT (88200), qui doit procéder à la livraison d'une toupie de béton au droit du n° 9 Rue de la Mouline ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

# Article 1er. - Le vendredi 24 juillet 2020, de 8h00 à 12h00 :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier, au droit du n°9 rue de la Mouline.

<u>Article 2</u>. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du pétitionnaire sous le contrôle des services de Police.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

<u>Article 3</u>. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 21 juillet 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 21 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7608/A04582020

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Réglementation Fête Patronale 2020 Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

VU l'arrêté préfectoral n° 2652/2016 réglementant les débits de boissons, restaurants, discothèques, dancings et établissements à vocation nocturne dans le Département des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 964/08/DDASS/SE du 26 décembre 2008 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que pendant la durée de la FETE PATRONALE sur le Champ de Mars, il y a lieu d'assurer le dégagement des allées pour la sécurité des visiteurs et d'interdire sur le terrain de Fête, dans l'Avenue du Calvaire et le Faubourg de la Croisette, la circulation des colporteurs qui risquent de créer des encombrements, ainsi que celle des automobilistes, des motocyclistes et des cyclistes;

CONSIDERANT que, s'il est légitime pour les forains d'utiliser des diffuseurs, haut-parleurs ou appareils similaires pour l'exploitation de leur métier, il ne s'ensuit pas que cette faculté doive devenir une source de gêne, tant pour les autres forains, que pour les visiteurs de la Fête ou les habitants du quartier;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la Fête Foraine tant dans l'intérêt de l'ordre de la salubrité et de la sécurité publique que dans celui des industriels forains ;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> - La Fête Patronale de REMIREMONT 2020 est ouverte du samedi 05 au mercredi 16 septembre 2020. Elle a lieu exclusivement sur le parking du Champ de Mars.

<u>Article 2.</u> - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur la totalité du parking du Champ de Mars, exclusivement réservé aux Industriels Forains, du lundi 31 août 2020 à 07 h.00 au jeudi 17 septembre 2020 inclus.

<u>Article 3.</u> - Ne sont admis à occuper un emplacement que les forains qui en ont fait la demande dans les délais stipulés ci-après et qui sont en possession d'une autorisation écrite régulière.

Le fait de présenter une demande implique pour le pétitionnaire l'engagement de rester pendant la durée du temps réglementaire de la Fête, de se soumettre aux dispositions du présent règlement et d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur.

<u>Article 4.</u> - Les demandes de place sont reçues avant le 31 mars de l'année en cours. Elles doivent être écrites et adressées au Maire de la Ville. Les pétitionnaires devront en outre répondre aux demandes de renseignements figurant sur le questionnaire qui leur sera adressé. Les autorisations ou refus de place seront notifiés aux demandeurs sans que la Ville ne soit tenue de motiver ses décisions.

<u>Article 5.</u> - Il est interdit d'envoyer des arrhes avant que le montant en ait été déterminé par l'administration municipale. Celles-ci sont fixées aux deux tiers du droit de place correspondant au métrage réservé. L'administration municipale pourra exiger le versement préalable de la totalité du droit de place.

Le défaut de versement des arrhes dans le délai imparti entraîne l'annulation de la demande sans autre avis.

<u>Article 6.</u> - L'autorisation ne sera valable que pour le ou les métiers pour lesquels elle aura été accordée par la Ville.

Les titulaires des places doivent les gérer personnellement, ils ne peuvent les céder ni sous-louer sans autorisation. Le cédant et le concessionnaire seront exclus de la Fête.

<u>Article 7.</u> - L'admission sur la Fête et l'emplacement attribué sont du ressort exclusif de la Ville.

Pendant toute la durée de la Fête, aucun changement de place ne peut être effectué si ce n'est après autorisation de l'administration municipale.

<u>Article 8.</u> - Les places attribuées lors de la distribution, mais non occupées le jeudi précédant la Fête, seront considérées comme vacantes et la Ville pourra en disposer à son gré dès le jeudi à midi.

Il est absolument interdit d'amener des voitures foraines d'habitation ou de matériel sur le Champ de Mars avant le lundi qui précède l'ouverture de la Fête, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 9. - Les véhicules d'habitation ou de matériel ne pourront être placés sur le Champ de Mars que si les dispositions des lieux, les espaces et les conditions de sécurité le permettent. Ils devront stationner aux endroits qui seront désignés par le Receveur-Placier. Ils devront être rangés en bon ordre et leurs abords toujours tenus en parfait état de propreté.

<u>Article 10.</u> - Les forains n'ont droit sur le terrain qu'au seul emplacement qui leur est attribué. Les manèges, carrousels, cirques et généralement tous les établissements ayant une forme circulaire ou ovale paient l'emplacement comme s'ils étaient de forme carrée ou rectangulaire. Les arcs-boutants latéraux seront pris en compte dans le calcul de la surface.

<u>Article 11.</u> - Les établissements forains autorisés devront se conformer strictement aux alignements généraux des allées établis par la Ville, aucune emprise sur les allées n'étant permise.

Les forains devront prendre toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux plantations publiques. Faute par eux de s'y conformer, ils seront responsables de la réparation des dégâts causés.

<u>Article 12</u> - Pendant la durée de la Fête Patronale, du samedi 05 septembre 2020, à 15 h.00 au jeudi 17 septembre 2020, à 12 h.00, il est interdit aux véhicules de toutes sortes de circuler sur l'étendue du Champ de Mars. Les voitures ayant à desservir les établissements forains seront toutefois tolérées, de 07 h.00 à 19 h.00, les mardis, jeudis et vendredis, de 07 h.00 à 12 h.00 les mercredis, samedis et dimanches.

<u>Article 13.</u> - Pendant la Fête Foraine, du samedi 05 septembre 2020, à 15 h.00 au mercredi 16 septembre 2020 à 24 h.00, la circulation est limitée à 20 km/h Avenue du Calvaire et Faubourg de la Croisette.

Article 14. - La circulation de tous véhicules est interdite dans le sens descendant, les samedi 05, dimanche 06, mercredi 9, samedi 12, dimanche 13 et mercredi 16 septembre 2020 Faubourg de la Croisette dans son intégralité. Elle sera déviée par la rue du Fiscal et le Faubourg du Val d'Ajol.

<u>Article 15.</u> - Les véhicules pour l'enlèvement des ordures ménagères passeront les mardis entre 05 h.00 et 12 h.30. Les bennes à ordures devront être rentrées sitôt vidées.

<u>Article 16.</u> - Les Forains installés sur le Champ de Mars devront régler l'intensité des diffuseurs, haut-parleurs, etc ... utilisés dans l'exercice de leur métier, de telle façon qu'elle ne puisse ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines.

Article 17. - Il est interdit de laisser divaguer les animaux, notamment les chiens sur le Champ de Fête. Les forains devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les animaux domestiques qui les accompagnent ne puissent s'échapper dans les allées. Ils seront responsables de tous les dégâts que pourrait occasionner la non-observation de cette prescription.

<u>Article 18.</u> - Par mesure de sécurité, les heures de fermeture de la Fête Patronale sont fixées comme suit :

- nuit du samedi 05 au dimanche 06 septembre 2020
- nuit du dimanche 06 au lundi 07 septembre 2020
- nuit du mercredi 09 au jeudi 10 septembre 2020
- nuit du samedi 12 au dimanche 13 septembre 2020
- nuit du dimanche 13 au lundi 14 septembre 2020
- journée du mercredi 16 septembre 2020
- : le dimanche 06 septembre 2020 à 02 heures
- : le dimanche 06 septembre 2020 à 24 heures
- : le mercredi 09 septembre 2020 à 23 heures
- : le dimanche 13 septembre 2020 à 02 heures
- : le dimanche 13 septembre 2020 à 24 heures
- : le mercredi 16 septembre 2020 à 21 heures

<u>Article 19.</u> - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par les Agents du Service d'Ordre.

<u>Article 20.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner l'installation et le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

<u>Article 21.</u> - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R 311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

<u>Article 22.</u> - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 23.</u> - Le Commissariat de Police de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 22 juillet 2020

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 22 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7619/A04732020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Stationnement Élection de Miss Lorraine Centre Culturel Gilbert Zaug Samedi 05 septembre 2020 Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'élection de Miss Lorraine au Centre Culturel Gilbert Zaug le 05 septembre 2020, des mesures s'imposent pour faciliter le stationnement des organisateurs ;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> - Le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules des organisateurs munis d'un badge spécifique, est interdit place Henri Utard, dans sa partie comprise entre l'entrée du Centre Culturel Gilbert Zaug et le n° 4, sur 8 emplacements, le 05 septembre 2020 de 08 h.00 à 23 h 30.

<u>Article 2.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner l'installation et le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

<u>Article 3.</u> - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police. La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

<u>Article 4.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 23 juillet 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 23 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7609/A04962020

### RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Occupation du domaine public par une terrasse

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU nos arrêtés DA0101990 du 12 Février 1990 et DA1261990 du 27 Juin 1990 portant réglementation de l'occupation du Domaine Public par les terrasses et étalages au droit des Commerces ;

VU la requête de Monsieur Alexandre CENIC, Gérant de la société JAX, restaurant 'Le P'tit Zinc', sis 5, Janny à 88200 REMIREMONT, lequel demande l'autorisation d'installer une terrasse devant son établissement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; le Code Rural ; le Code de l'Urbanisme ; le Code de la Route ; le plan des alignements de la Ville de REMIREMONT, approuvé par arrêté préfectoral du 09 Juillet 1877 ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU les lieux;

CONSIDERANT que la demande présentée n'est pas de nature à nuire à la voirie ;

EST d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes suivants :

#### ARRETONS

<u>Article 1er.</u> - La société 'JAX', immatriculée au RCS EPINAL n° 881 697 346, représentée par Monsieur Alexandre CENIC, Gérant du commerce "Le P'tit Zinc", sise 5, Rue Janny à 88200 REMIREMONT, est autorisé, comme suite à sa demande, à installer une terrasse sur le Domaine Public à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

L'occupation du Domaine Public sera limitée à 25,5 m², soit 7 tables et 18 chaises, telle qu'elle a été définie par le Receveur-Placier selon plan de demande

- Sur le trottoir, un passage de 1,50 m minimum sera impérativement réservé à la libre circulation des piétons. Dans le cas où le trottoir serait d'une dimension plus petite, la totalité

de celui-ci sera réservé à la circulation des piétons. En tout état de cause, un passage sera impérativement aménagé sous les arcades entre la façade et la terrasse pour la circulation des piétons.

- Les chaises et tables seront retirées chaque soir dès la fermeture de l'Établissement.
- La redevance annuelle sera réglée à la Ville conformément à l'article 8 de notre arrêté susvisé dès qu'avis leur en aura été adressé par la Trésorerie Principale.
- <u>Durée pour laquelle l'autorisation est accordée</u> : UN AN renouvelable par tacite reconduction sous réserve des dispositions édictées par les articles 6 et 7 de notre arrêté susvisé.
- <u>Article 2.</u> Le requérant sera en outre tenu d'acquitter le droit de voirie applicable à la présente autorisation dès qu'avis lui en aura été adressé par la Trésorerie Principale.

<u>Article 3.</u> – L'autorisation est accordée, sous la responsabilité du pétitionnaire, pour l'année civile ; elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des dispositions édictées par les articles 6 et 7 de notre arrêté susvisé.

Dans tous les cas, si le permissionnaire n'en a pas fait usage avant expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Les autorisations, qui sont toujours accordées à titre précaire, ne sont valables que sous la réserve des droits des Tiers et de l'exécution des Règlements.

Elles peuvent être également modifiées ou révoquées à toute époque pour des raisons d'intérêts publics : les permissionnaires sont alors tenus de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre de leur chef à aucune indemnité. Les modifications et retraits accordés sont pris et notifiés dans les mêmes formes que celles-ci.

<u>Article 4.</u> – S'il désire contester la présente décision, le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de NANCY d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

<u>Article 5.</u> – Le Commissariat de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 13 août 2020

A REMIREMONT, le 24 juillet 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 13 août 2020 et publié le 13 août 2020.

Le Maire,

N° 7624/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# <u>RÉGLEMENTATION ET</u> <u>GESTION DU DOMAINE</u>

Circulation et stationnement Séance de dédicaces par Miss France Samedi 05 septembre 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT que la délégation régionale Miss Lorraine organise une séance de dédicaces devant l'espace le Volontaire le samedi 05 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents ;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits le samedi 05 septembre 2020 de 14 h.00 à 19 h.00 rue Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre la rue de la Xavée et la rue de la Franche Pierre.

<u>Article 2.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de police.

<u>Article 3.</u> - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R 311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

<u>Article 4.</u> - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police. La surveillance de la signalisation sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

<u>Article 5.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 27 juillet 2020

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 27 juillet 2020.

Le Maire,



N° 7643/A04962020

# <u>RÉGLEMENTATION ET</u> GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement Cirque "Spectacle Européen" Champ de Mars 03 au 06 août 2020 MODIFICATIF Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'un cirque s'installe sur le parking du Champ de Mars du lundi 03 au jeudi 06 août 2020;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> - L'arrêté municipal n° 7543 -AVA du 29 juin 2020 est modifié comme indiqué dans l'article 2. Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

<u>Article 2.</u> - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules du cirque, sont interdits sur le parking du Champ de Mars, dans sa partie centrale, **du lundi 03 août 2020 à 07 h.00 au jeudi 06 août 2020 à 9 h.00** (départ du cirque).

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 29 juillet 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu notifié le 29 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7644/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Autorisation
Réglementation à l'occasion
de l'installation d'un manège
Place de Lattre de Tassigny
du mercredi 15 juillet dimanche 16
août 2020
MODIFICATIF

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT que Monsieur Eric CUNY, Industriel Forain, sollicite l'autorisation poursuivre l'exploitation de son manège pour enfants place de Lattre de Tassigny, jusqu'au dimanche 16 août 2020;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er.</u> - L'arrêté municipal n° 7544 -AVA du 29 juin 2020 est modifié comme indiqué dans l'article 2. Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 2. - Monsieur Eric CUNY, industriel Forain est autorisé à poursuivre l'exploitation de son manège pour enfants, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, partie centrale, jusqu'au 16 août 2020.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 29 juillet 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été rnotifié le 29 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7634/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Xavée Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route;

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RESEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans la chambre « Orange » sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, 33 Rue de la Xavée ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

# Article 1<sup>er.</sup>. - Du lundi 10 août au vendredi 14 août 2020, pour une durée de travaux estimée à 1 jour :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier, au droit du n°33 Rue de la Xavée.

<u>Article 2</u>. - Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, au droit du **n°33 Rue de la Xavée**.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et suceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste et mis en fourrière.
- La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 3</u>. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 31 juillet 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu notifié le 31 juillet 2020.

Le Maire,

N° 7652/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue du Point du Jour VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route;

VU la demande de l'Entreprise SADE POROLI de SAINT NABORD (88200), qui doit procéder au remplacement du cadre et du tampon de la chambre Télécom sur la chaussée, Rue du Point du Jour;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

# Article 1<sup>er</sup>. - Du lundi 31 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020, pour une durée de travaux estimée à 2 jours :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier et la vitesse limitée à 30 km/heure, **2 rue du Point du Jour**.

<u>Article 2.</u> - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier.

- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

<u>Article 3.</u> - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise SADE POROLI sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 4.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 04 août 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 04 août 2020.

Le Maire,

N° 7664/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU les dispositions du Code Pénal,

Obligation de Port du Masque

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020,

CONSIDERANT les préconisations de Monsieur le Préfet des Vosges tendant à rendre obligatoire le port du masque sur les marchés non couverts

CONSIDERANT par ailleurs que le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage-désinfection des surfaces

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés cidessus, il convient de renforcer les mesures sanitaires par le port du masque,

### <u>ARRETONS</u>

Article 1er. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus à compter du 11 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre au marché extérieur de Remiremont se déroulant rue Charles de Gaulle et Rue de la Xavée.

<u>Article 2.</u> Madame la Directrice Générale des Services, les services techniques municipaux et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un affichage sera effectué à chaque entrée du marché.

<u>Article 3.</u> Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Transmis à la Préfecture le 06 août 2020

A REMIREMONT, le 04 août 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 06 août 2020 et publié le 06 août 2020.

Le Maire,

N° 7681/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement L'infernal Trail des Vosges Course 100% Dimanche 13 septembre 2020 -Arrêté Modificatif Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'une course à pied, organisée par l'Infernal Trail des Vosges, se déroulera à REMIREMONT, le dimanche 13 septembre 2020;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive;

# ARRÊTONS

<u>Article 1er.</u> - L'arrêté municipal n° 7527 du 25 juin 2020 est modifié conformément aux articles suivants.

<u>Article 2.</u> - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits, le dimanche 13 septembre 2020 de 08 h.00 jusqu'à la fin de l'épreuve, dans les rues ci-après :

- rue Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre le Volontaire et la place de la Libération.

Article 3. - La circulation de tous véhicules est interdite, le dimanche 13 septembre 2020 de 11 h.00 jusqu'à la fin de l'épreuve, dans les rues ci-après :

- rue de la Xavée, dans sa partie comprise entre la place des Travailleurs et la place de Lattre de Tassigny,
- place de Lattre de Tassigny
- rue de la Courtine
- rue des Etats Unis
- rue du Point du Jour

<u>Article 4.</u> - Le stationnement de tous véhicules est interdit, le dimanche 13 septembre 2020 de 08 h.00 jusqu'à la fin de l'épreuve, sur 4 places de stationnement entre le 15 et le 23 de la rue des Prêtres. Cette disposition ne s'applique pas aux bus chargés de véhiculer et de déposer les concurrents aux abords de la place de l'Abbaye.

<u>Article 5.</u> - Par mesure de sécurité, il est interdit aux piétons de traverser, stationner et circuler sur la chaussée réservée aux coureurs pendant la durée de leur passage. En outre, il est rappelé que les animaux domestiques doivent être tenus en laisse, en particulier sur les itinéraires susvisés.

<u>Article 6.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation sportive seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

<u>Article 7.</u> - Pendant toute la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leur conducteur se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre.

<u>Article 8.</u> - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires, conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

<u>Article 9.</u> - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les services de Police.

<u>Article 10.</u> - La surveillance de la signalisation mise en place s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tous dommages éventuels.

<u>Article 11.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 11 aôut 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 11 août 2020.

Le Maire,

N° 7684/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement Grand Prix des aînés de la Ville de Remiremont 17 septembre Boulodrome / Plan d'eau Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT que le Club de Pétanque "Les Abbesses" organise le 17 septembre 2020 le Grand Prix des aînés de la Ville de Remirmeont sur le boulodrome du Plan d'Eau ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir ;

#### **ARRETONS**

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des Services de Police et de Secours et de Lutte contre l'Incendie) est interdit le jeudi 17 septembre 2020 de 08 h.00 à 20 h.00 sur les parkings du Lit d'Eau et de la Voie Verte, réservés au Club de Pétanque "Les Abbesses" pour le déroulement de sa compétition.

Article 2. - Par dérogation aux arrêtés municipaux A1061996DAG du 29 juillet 1996 et A1141997DAG du 26 août 1997, le stationnement des véhicules est autorisé le jeudi 17 septembre 2020 de 08h00 à 20h00 sur la rue du Lit d'Eau, côté gare SNCF, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à l'EHPAD « Le Châtelet » et la rue du Vélodrome.

Un couloir de circulation devra rester libre en permanence sur ladite rue.

<u>Article 3.</u> - La circulation se fera en sens unique le jeudi 17 septembre 2020 de 08h00 à 20h00 sur la rue du Lit d'Eau, côté gare SNCF, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à l'EHPAD « Le Châtelet » et la rue du Vélodrome. La circulation s'effectuera dans le sens EHPAD « Le Châtelet » vers rue du Vélodrome.

<u>Article 4.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

<u>Article 5.-</u> Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

<u>Article 6.</u> - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 7.</u> - La surveillance de la signalisation mise en place s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tout dommages éventuels.

<u>Article 8.</u> - Le Commissariat de Police de Remiremont est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 12 août 2020

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 12 août 2020.

Le Maire,

N° 7696/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement 35e Rallye des Vallées 28 et 29 août 2020 MODIFICATIF Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2211-1, L 2211-2, L 2212-5 et L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT que l'Association Sportive Automobile des Vallées organise les 28 et 29 août 2020 une manifestation sportive intitulée "35e Rallye des Vallées".

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive ;

#### **ARRETONS**

<u>Article 1er</u>. - L'article 1 — paragraphe 3 - de l'arrêté municipal n° 7519 du 19 juin 2020 est modifié comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

<u>Article 2</u>. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et des concurrents sont interdits le samedi 29 août 2020 de 06 h 30 à 22 h 30 :

- sur la route des Forts dans son intégralité,
- sur la route forestière du Bambois, entre la D23 et la D157
- sur le chemin reliant la route des Forts à la route forestière du Bambois.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 17 août 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 17 août 2020.

Le Maire,

N° 7721/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET **GESTION DU DOMAINE**

notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Circulation et Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route:

Rue de Turenne

VU la demande de l'Entreprise HOUILLON REMY siégeant « Le Moulin » à ARCHETTES (88380), qui doit effectuer une fouille sous trottoir et sous chaussée, afin de procéder à la création d'un branchement gaz pour le compte de GRDF, au droit des parcelles 408 et 409, Rue de Turenne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents;

# ARRÊTONS

# Article 1er. - A compter du jeudi 03 septembre 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 5 jours :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier, la vitesse limitée à 30 km/heure, au droit des parcelles 408 et 409, Rue de Turenne.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise HOUILLON REMY sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 01 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 01 septembre 2020

Le Maire,

N° 7730/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Occupation du trottoir par une terrasse

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU nos arrêtés DA0101990 du 12 février 1990 et DA1261990 du 27 juin 1990 portant réglementation de l'occupation du Domaine Public par les terrasses et étalages au droit des commerces,

VU la requête de la EURL « JD », représentée par Monsieur David JACQUEMIN, gérant, sise 17 place de Lattre de Tassigny à 88200 REMIREMONT, laquelle demande l'autorisation d'installer une terrasse devant son établissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; le Code Rural ; le Code de l'Urbanisme ; le Code de la Route ; le plan des alignements de la Ville de REMIREMONT, approuvé par arrêté préfectoral du 09 juillet 1877 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU les lieux;

VU l'arrêté n° 4735 du 20 juin 2018 réglementant l'occupation du domaine public par une terrasse

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande présentée n'est pas de nature à nuire à la voirie, et conforme au plan d'occupation devant son établissement ;

EST d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes suivants :

#### ARRETONS

<u>Article 1er.</u> - L'arrêté n° 4735 du 20 juin 2018 réglementant l'occupation du trottoir par une terrasse est abrogé.

<u>Article 2.</u> - La EURL « JD », n° RCS Epinal 84024950200013, représentée par Monsieur David JACQUEMIN, gérant, sise 17, place de Lattre de Tassigny à 88200 REMIREMONT, est autorisée, comme suite à sa nouvelle demande, à installer une terrasse sur le Domaine Public à charge par elle de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

L'occupation du Domaine Public sera limitée à 73 m², soit 20 tables et 72 chaises, telle qu'elle a été définie par le Receveur-Placier selon plan de demande

- Sur le trottoir, un passage de 1,50 m minimum sera impérativement réservé à la libre circulation des piétons. Dans le cas où le trottoir serait d'une dimension plus petite, la totalité de celui-ci sera réservée à la circulation des piétons.
- Les chaises et tables seront retirées chaque soir dès la fermeture de l'Établissement.
- La redevance annuelle sera réglée à la Ville conformément à l'article 8 de notre arrêté susvisé dès qu'avis lui en aura été adressé par la Trésorerie Principale.
- <u>Durée pour laquelle l'autorisation est accordée</u> : UN AN renouvelable par tacite reconduction sous réserve des dispositions édictées par les articles 6 et 7 de notre arrêté susvisé.
- <u>Article 3.</u> Le requérant sera en outre tenu d'acquitter le droit de voirie applicable à la présente autorisation dès qu'avis lui en aura été adressé par la Trésorerie Principale.
- <u>Article 4.</u> L'autorisation est accordée, sous la responsabilité du pétitionnaire, pour l'année civile ; elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des dispositions édictées par les articles 6 et 7 de notre arrêté susvisé.

Dans tous les cas, si le permissionnaire n'en a pas fait usage avant expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Les autorisations, qui sont toujours accordées à titre précaire, ne sont valables que sous la réserve des droits des Tiers et de l'exécution des Règlements.

Elles peuvent être également modifiées ou révoquées à toute époque pour des raisons d'intérêts publics : le permissionnaire est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre de son chef à aucune indemnité. Les modifications et retraits accordés sont pris et notifiés dans les mêmes formes que celles-ci.

<u>Article 5.</u> - S'il désire contester la présente décision, le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de NANCY d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

<u>Article 6.</u> - Le Commissariat de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 07 septembre 2020

A REMIREMONT, le 03 septembre 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 07 septembre 2020 et publié le 07 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7755/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Stationnement Course la 100% de l'Infernal Trail Rue des Prêtres Dimanche 13 septembre 2020 VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la course la 100 % organisée par l'Infernal Trail dans les rues de la Ville le dimanche 13 septembre 2020, des mesures s'imposent pour faciliter la circulation des autocars acheminant les coureurs ;

# ARRÊTONS

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules, est interdit rue des Prêtres, au droit du n° 24 et du n° 26 (quatre emplacements) le dimanche 13 septembre 2020 de 7h00 à 11h00.

<u>Article 2.</u> - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police. La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 07 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 07 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7725/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route ;

68 Rue Charles de Gaulle

VU la demande de L'AGENCE ROUSSELOT MANUTENTION , siégeant 110 Rue René Descartes à LUDRES (54710), qui doit intervenir à la B.N.P. de Remiremont, au droit du bâtiment sis 86 Rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

### Article 1er. - Le jeudi 10 septembre 2020 de 9 h.00 à 19 h.00 :

- Le stationnement sera interdit au droit du bâtiment **n°68 rue Charles de Gaulle**, à l'exception des véhicules de chantier.
- L'autorisation de stationner ces véhicules, sera délivrée par la Police Municipale, sur présentation de la carte grise des véhicules concernés.
- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Article 2.</u> - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 08 septembre 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 08 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7750/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière :

Réglementation à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route ;

9 Faubourg du Val d'Ajol

VU la demande de la SOCIÉTÉ ECOLO'HOMES CONSTRUCTIONS siégeant 22 Route de l'Envers à SAPOIS (88120), qui doit procédez à la mise en place d'un échafaudage, 9 Faubourg du Val d'Ajol;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

# Article 1<sup>er</sup> - A compter du jeudi 10 septembre 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 2 jours :

- Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement matérialisés, au droit du bâtiment, **n°9 Faubourg du Val d'Ajol.**
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposés.

<u>Article 2</u> - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 3</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 09 septembre 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 09 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7745/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route;

43 Rue Charles de Gaulle

VU la demande de l'entreprise S.AR.L. AUBRY THOMAS. Siégeant 25 Rue d'Orimont à ROCHESSON (88120), qui doit effectuer des travaux de rénovation dans le local commercial sis, 43 Rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# ARRÊTONS

# <u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - <u>A compter du mardi 8 septembre, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 1 semaine :</u>

- Le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement matérialisés, au droit des n°s 43, 45 et 47 Rue Charles de Gaulle.
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.
- <u>Article 2.</u> La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.
- <u>Article 3.</u> Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 09 septembre 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 09 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7752/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Stationnement
Réglementation à l'occasion de travaux
Rue des Etats-Unis

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la Route;

VU la demande de la S.A.R.L. VALENCE Dominique, siégeant 1 Bis l'Orme à MORTAGNE (88600), qui doit procéder à des travaux dans la propriété, n°14 Rue des États-Unis ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents;

# **ARRÊTONS**

# <u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - <u>A compter du lundi 14 septembre 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 3 semaines</u> :

- Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements matérialisés, au droit des **n°12 et 14 Rue des États-Unis**.
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Article 2.</u> - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de la S.A.R.L. VALENCE Dominique sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 10 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 10 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7765/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route;

Intersection Rue Maucervelle et Rue VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL des Charpentiers RÉSEAU siègeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RÉSEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans la chambre « Orange » sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique à l'intersection de la Rue Maucervelle et de la Rue des Charpentiers ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

# <u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - <u>A compter du mardi 15 septembre 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux, dont la durée est estimée à 2 jours :</u>

- La circulation sera ponctuellement interdite Rue Maucervelle et Rue des Charpentiers.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

<u>Article 2.</u> - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 11 septembre 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 11 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7820/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation
Sécurisation de l'accès au
Funérarium
Rue des Brasseries
Du mardi 15 au mercredi 16
septembre 2020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des obsèques du Président Poncelet, des mesures s'imposent pour sécuriser les piétons désirant se rendre au Funérarium situé au 48 rue des Brasseries, du mardi 15 au mercredi 16 septembre 2020 ;

### ARRÊTONS

<u>Article 1er.</u> - La circulation de tous véhicules est interdite rue des Brasseries, dans le sens montant, dans sa partie comprise entre le rond point des Travailleurs et le parking des Brasseries, du mardi 15 septembre au mercredi 16 septembre 2020 de 09h00 à 19h30.

<u>Article 2.</u> - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police. La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 14 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 14 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7831/A04962020

### RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement Sécurisation de l'accès à l'Eglise Abbatiale Place Henri Utard Vendredi 18 septembre 2020 de 08h00 à 18h00 Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des obsèques du Président Poncelet, des mesures s'imposent pour sécuriser l'accès des personnes désirant se rendre à l'Église Abbatiale située Place Henri Utard, le vendredi 18 septembre 2020;

# ARRÊTONS

<u>Article 1er.</u> - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits le vendredi 18 septembre 2020 à de 08h00 à 18h00 dans les rues ci-après :

- · Place Henri Utard,
- Place Kennedy,
- Place de Mesdames
- Place de l'Abbaye
- rue de la Carterelle,
- rue des Chaseaux,
- rue de la Franche Pierre,
- rue des Prêtres, dans sa partie comprise entre la rue du Général Bataille et la rue Charles de Gaulle,

.../...

- rue Simone Veil, dans sa partie comprise entre la sortie du parking du 170 R.I. et la Place de Mesdames,
- rue du Général Humbert
- rue de l'Hôtel de Ville

<u>Article 2-</u> Le vendredi 18 septembre, à partir de 08h00, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner pourront être enlevés et déplacés à la fourrière automobile, exclusivement sur intervention des Services de Police.

<u>Article 3-</u> Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, seuls les véhicules munis d'une autorisation spéciale seront autorisés à circuler et à stationner dans les rues suivantes :

- rue des Prêtres,
- Place Kennedy,
- rue du Général Humbert,
- Place de Mesdames.

<u>Article 4.</u> - Pendant toute la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leur conducteur se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par les Agents du service d'Ordre.

<u>Article 5.</u> - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules des pompes funèbres, aux véhicules des personnalités officielles désirant se rendre à la cérémonie religieuse ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Deux accès leur seront réservés, rue Simone Veil et rue de la Carterelle.

<u>Article 6.</u> - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 7.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 15 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 15 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7843/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement Sécurisation du Convoi funéraire Rue des Brasseries Vendredi 18 septembre 2020 à partir de 12h30 ADDITIF

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des obsèques du Président Poncelet, des mesures s'imposent pour sécuriser le déplacement du Convoi Funéraire, au départ de la rue des Brasseries, le vendredi 18 septembre 2020 ;

### **ARRÊTONS**

<u>Article 1er. -</u> La circulation de tous véhicules est interdite le vendredi 18 septembre 2020 à partir de 12h30 jusqu'au départ du convoi dans les rues ci-après :

- rue des Brasseries
- rue de la Courtine dans sa partie et dans le sens compris entre la rue de la Mouline et la rue de la Paltrée

Article 2.- La circulation de tous véhicules sera momentanément interdite le vendredi 18 septembre à partir de 13h30, tout le long du déplacement du cortège funéraire, selon un itinéraire qui aura été préalablement défini.

<u>Article 3.-</u> Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté No 7831, les véhicules du Convoi Funéraire ainsi que ceux des Hautes Autorités sont autorisés à stationner Place Henri Utard.

<u>Article 4.-</u> Pendant toute la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leur conducteur se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par les Agents du service d'Ordre.

<u>Article 5.-</u> Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules des pompes funèbres, aux véhicules des Hautes Autorités ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

<u>Article 6.-</u> La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 7.-</u> Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 16 septembre 2020

Le Maire,

#### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 16 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7844/A04962020

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Stationnement Cimetière Municipal Vendredi 18 septembre 2020 de 12h00 à 19h00 ADDITIF Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des obsèques du Président Poncelet, des mesures s'imposent pour faciliter le stationnement du Convoi Funéraire au Cimetière Municipal, le vendredi 18 septembre 2020;

# ARRÊTONS

<u>Article 1er. -</u> Le stationnement de tous véhicules est interdit le vendredi 18 septembre 2020 de 12h00 à 19h00 sur l'intégralité du parking du Cimetière Municipal.

<u>Article 2-</u> Le vendredi 18 septembre 2020, à partir de 12h00, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner pourront être enlevés et déplacés à la fourrière automobile, exclusivement sur intervention des Services de Police.

<u>Article 3.-</u> La circulation de tous véhicules sera momentanément interdite le vendredi 18 septembre à partir de 15h30, tout le long du déplacement du Cortège Funéraire en direction du Cimetière Municipal.

<u>Article 4. -</u> Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules des pompes funèbres, au Cortège Funéraire, aux véhicules des Hautes Autorités ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

<u>Article 5. -</u> La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 6. -</u> Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 16 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 16 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7816/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route ;

43 Rue Charles de Gaulle

VU la demande de l'entreprise S.A.R.L. AUBRY THOMAS, siégeant 25 Rue d'Orimont à ROCHESSON (88120), qui doit effectuer des travaux de rénovation dans le local commercial sis, 43 Rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# ARRÊTONS

# Article 1<sup>er</sup>. - A compter du mercredi 16 septembre 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 1 semaine :

- Le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement matérialisées, au droit des n°s43, 45 et 47 Rue Charles de Gaulle.
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

<u>Article 2.</u> - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

<u>Article 3.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 16 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 16 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7877/A04962020

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Occupation du Domaine Public par un étalage Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU nos arrêtés DA0101990 du 12 février 1990 et DA1261990 du 27 juin 1990 portant réglementation de l'occupation du Domaine Public par les terrasses et étalages au droit des commerces ;

VU la requête du commerce « La Comédie des Fleurs – scène 2 », représenté par Monsieur Pascal HATTON, sis 61, rue Charles de Gaulle à 88200 REMIREMONT, lequel demande l'autorisation d'installer un étalage devant son établissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; le Code Rural ; le Code de l'Urbanisme ; le Code de la Route ; le plan des alignements de la Ville de REMIREMONT, approuvé par arrêté préfectoral du 09 juillet 1877 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU les lieux;

CONSIDERANT que la demande présentée n'est pas de nature à nuire à la voirie ;

EST d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes suivants :

#### ARRETONS

<u>Article 1er.</u> - Le commerce « La Comédie des Fleurs — scène 2 » immatriculation au RCS Epinal numéro 488030404 représenté par Monsieur Pascal HATTON, sis 61, rue Charles de Gaulle à 88200 REMIREMONT, est autorisé comme suite à sa demande, à installer un étalage sur le Domaine Public, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

- l'occupation du Domaine Public sera limitée à 6 m<sup>2</sup>,

.../...

- sur le trottoir, un passage de 1,50 m minimum sera impérativement réservé à la libre circulation des piétons. Dans le cas où le trottoir serait d'une dimension plus petite, la totalité de celui-ci sera réservé à la circulation des piétons,
- l'étalage sera retiré chaque soir dès la fermeture de l'Établissement,
- <u>la redevance annuelle sera réglée à la Ville conformément à l'article 8 de notre arrêté susvisé dès qu'avis lui en aura été adressé par la Trésorerie Principale</u>.
- <u>durée pour laquelle l'autorisation est accordée</u> : UN AN renouvelable par tacite reconduction sous réserve des dispositions édictées par les articles 6 et 7 de notre arrêté susvisé.
- <u>Article 2.</u> Les requérants seront en outre tenus d'acquitter le droit de voirie applicable à la présente autorisation dès qu'avis leur en aura été adressé par la Trésorerie Principale.
- <u>Article 3.</u> L'autorisation est accordée, sous la responsabilité des pétitionnaires, pour l'année civile ; elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des dispositions édictées par les articles 6 et 7 de notre arrêté susvisé.

Dans tous les cas, si les permissionnaires n'en ont pas fait usage avant expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Les autorisations, qui sont toujours accordées à titre précaire, ne sont valables que sous la réserve des droits des Tiers et de l'exécution des règlements.

Elles peuvent être également modifiées ou révoquées à toute époque pour des raisons d'intérêts publics : les permissionnaires sont alors tenus de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre de leur chef à aucune indemnité. Les modifications et retraits accordés sont pris et notifiés dans les mêmes formes que celles-ci.

<u>Article 4.</u> - S'ils désirent contester la présente décision, les requérants peuvent saisir le Tribunal Administratif de NANCY d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

<u>Article 5.</u> - Le Commissariat de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 01 octobre 2020

A REMIREMONT, le 23 septembre 2020

Le Maire,

### Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 01 octobre 2020 et publié le 01 octobre 2020.

Le Maire,

N° 7850/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Circulation et stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue de la Franche Pierre

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route;

VU la demande de l'entreprise BONTEMPI, siégeant 34 Rue du Dévau au VAL D'AJOL (88340), qui doit procéder à la mise en place d'une grue au droit du n°1 rue de la Franche Pierre;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# **ARRÊTONS**

#### Article 1er. - Le lundi 05 octobre 2020 de 7h00 à 17h00 :

- La circulation sera interdite, Rue de la Franche Pierre.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.
- <u>Article 2.</u> Durant cette même période, afin de permettre l'installation de la grue, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la **rue de la Franche Pierre** dans sa partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et la Rue Des Chaseaux.
- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- <u>Article 3.</u> La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.
- <u>Article 4.</u> Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 24 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 24 septembre 2020.

Le Maire,

N° 7891/A04962020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

# RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue de Mabichon

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route;

VU la demande de l'Entreprise HOUILLON REMY, siégeant « Le Moulin » à ARCHETTES (88380), qui doit effectuer un terrassement sous trottoir afin de procéder à des travaux gaz au droit du bâtiment sis 5 Rue de Mabichon ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

# ARRÊTONS

# Article 1<sup>er</sup>. - A compter du lundi 05 octobre 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 2 semaines :

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/heure dans l'emprise du chantier, au droit du bâtiment sis **5 rue de Mabichon**.
- <u>Article 2</u>. Durant cette même période, le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis **5 rue de Mabichon**.
- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.
- <u>Article 3.</u> La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise HOUILLON REMY sous le contrôle des services de Police.
- <u>Article 4.</u> Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# A REMIREMONT, le 30 septembre 2020

Le Maire,

# Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été notifié le 30 septembre 2020.

Le Maire,